

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FEREC Environnement

15 rue Saint Aubin
60840 Breuil-le-Sec

Références : IC-R/171/26-ED/MC
Code AIOT : 0005107858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement Société FEREC Environnement implanté 15 rue Saint Aubin 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société FEREC Environnement
- 15 rue Saint Aubin 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005107858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société FEREC ENVIRONNEMENT est spécialisée dans le regroupement et le tri de déchets métalliques. L'activité du site consiste à collecter des déchets métalliques et les regrouper avant de

les envoyer vers des prestataires pour valorisation. Les déchets collectés sont composés de métaux ferreux et non ferreux. Une presse cisaille est présente sur le site pour découper les déchets et réaliser des balles de déchets métalliques par pressage. Le site accepte également les batteries usagées.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Hauteur de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les zones de stockage des déchets combustibles n'étaient pas équipées de détection automatique de départ incendie, que le stockage de batteries n'était pas sur rétention et que la hauteur de stockage de la ferraille dépassait les 3 mètres. Il est donc proposé à M. le préfet de mettre en demeure la société de régulariser ces 3 points.

Il est également demandé à l'exploitant d'établir des consignes relative aux rondes, un traçage de la réalisation effective de ces rondes et d'apporter les éléments justifiant de la bonne configuration des îlots de stockage.

Par ailleurs, il a été constaté un retour à la conformité concernant le respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.4.7, 4.4.11 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Article 4.4.7 : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.11 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

MES: 35 mg/l

DCO: 125 mg/l

DBO5: 30 mg/l

Indice hydrocarbures (C10-C40): 5 mg/l

HAP: 25 µg/l

Métaux totaux: 15 mg/l (somme des éléments Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)

Article 9.2.2 :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Température - pH - MES - DCO - DBO5 - Indice hydrocarbures (C10-C40) - HAP - Métaux totaux :
Périodicité de la mesure semestrielle

Constats :

Constats de l'inspection du 23/02/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que les mesures des rejets aqueux n'ont pas pu être réalisées faute de fortes pluies. La périodicité de mesure semestrielle pour le contrôle de qualité des eaux pluviales n'était donc pas respectée.

L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers un bassin étanche puis transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration. Lors de la visite du site, il avait été constaté que le bassin de rétention était vide.

L'exploitant avait indiqué que les mesures devaient être réalisées par le laboratoire SGS. Le devis transmis indique un délai de 48 h entre la demande et la réalisation de l'analyse.

Une démarche avait été engagée par l'exploitant pour faire réaliser le prélèvement par la société SUEZ.

Par arrêté du 13/04/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réaliser une mesure de la qualité des rejets aqueux du site et de respecter les valeurs limites applicables au rejet d'eaux dans le milieu naturel.

Constat de l'inspection du 03/06/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le rapport du 26/05/2025 de la société SGS relatif aux mesures réalisées sur les rejets d'eaux pluviales le 06/05/2025. Ce rapport indique une conformité sur l'ensemble des paramètres mesurés à l'exception de la DCO (Demande Chimique en Oxygène) pour laquelle une concentration de 166 mg/l est mesurée pour une valeur limite d'émission fixée à 125 mg/l.

Par arrêté du 11/09/2025, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière de 9€ assortie d'un sursis de 6 mois jusqu'à ce que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2022 soit respecté

Constat de l'inspection du 23/04/2026 :

L'exploitant a transmis le rapport de la société SGS relative à l'analyse des eaux pluviales issues du prélèvement réalisé le 19/11/2025. Ce rapport indique un respect des VLE sur l'ensemble des paramètres. Le retour à la conformité ayant eu lieu avant le terme du sursis d'exécution, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2022 sans liquider l'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 03/06/2025 :</u> Lors de l'inspection, il avait été constaté la présence d'une vanne située entre le bassin de rétention des eaux et le bassin d'infiltration permettant de mettre en rétention le site. Une clef était présente à proximité de ce bassin afin de pouvoir l'actionner. Le panneau signalant la présence de la vanne était endommagé et couché à proximité de la vanne. L'exploitant avait déclaré, qu'à sa connaissance, cette vanne n'avait pas été testée depuis plusieurs années. Il avait été demandé à l'exploitant de signaler correctement la vanne de barrage et d'effectuer des tests et entretiens préventifs réguliers de cette vanne. <u>Constats de l'inspection du 23/04/2026 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il testait la vanne tous les trimestres et qu'il avait mis en place un tableau de suivi de ces tests. D'après ce tableau, le dernier test a été réalisé le 18/02/2026 et indique un bon fonctionnement de la vanne. Lors de la visite terrain, il a été constaté que la vanne de barrage était correctement signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'une benne contenant des batteries usées dans un bâtiment. Cette zone n'est pas équipée d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes. La mise en place d'un tel équipement n'est pas obligatoire pour un petit îlot. Un petit îlot est défini comme suit : <i>zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</i> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. I. - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. L'exploitant a indiqué que la benne contenant des batteries avait une capacité de 10 m³. Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'aucune autre zone de stockage, aucun local, aucun parking et aucun tiers n'est présent à moins de 5 mètres de la benne. Cette zone peut donc être considérée comme un petit îlot. Cependant, par arrêté du 25/05/2021, l'exploitant est autorisé à stocker 35 tonnes de batteries.

L'exploitant a, par ailleurs, déposé un porter à connaissance le 15/07/2022 (pour lequel une demande de compléments a été réalisée) demandant une augmentation de la capacité de stockage des batteries à 40 tonnes. Cette capacité de stockage n'est pas traduite en volume de stockage ce qui ne permet pas de s'assurer que le volume maximal de 10 m3 ne sera jamais dépassé.

Demande de justificatifs: il est demandé à l'exploitant de démontrer que sa zone de stockage des batteries usagées située dans son bâtiment ne dépasse pas les 10 m3 en toutes circonstances sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de différentes zones susceptibles de contenir les déchets combustibles suivantes :

- Une zone de stockage de carton située à l'intérieur d'un bâtiment,
- Une zone de stockage de bois, papier et plastique situé à l'extérieur.

Ces zones ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes. La zone de stockage de carton étant supérieure à 10 m3 et située à l'intérieur d'un bâtiment, elle ne peut être considérée comme un petit îlot. La zone de stockage de bois, papier et plastique située à l'extérieur étant supérieure à 30 m3, elle ne peut être considérée comme un petit îlot. Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 25/05/2021 autorise l'exploitant au stockage de 600 m3 de carton, 100 m3 de papiers, 100 m3 de plastiques et 200 m3 de bois. Non conformité (faits significatifs) : Les zones de stockage de cartons, bois, papiers et plastiques ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place une détection automatique de départ d'incendie avec une transmission automatique des alertes sur les zones de stockages de cartons, papier, bois et plastiques sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une ronde était effectuée à la fermeture du site à 17h30 et qu'aucun arrivage de déchets n'avait lieu après 15h30. Cependant l'exploitant ne dispose pas de consignes liées à ces rondes et ne dispose pas de justificatifs de réalisation de ces rondes. Non conformité (faits modérés) : L'exploitant ne dispose pas de consignes concernant les rondes comme stipulé à l'article 9. III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier exercice a été réalisé le 21/10/2025 et a présenté le compte rendu relatif à cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute

la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Lors de la visite terrain, au vu de la faible quantité de déchets combustibles présents, les prescriptions relatives à la configuration géométriques des îlots étaient respectées. Cependant , au vu des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 25/05/2021, il est nécessaire que l'exploitant s'assure que ces prescriptions sont respectées à tout instant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant que la configuration des différents îlots de stockage de matières combustibles et inflammables respectent les disposition de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utilisait le logiciel "NESSY" pour gérer son état des stocks qui est établi à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site. Le jour de l'inspection, il a présenté l'état des stocks du jour, détaillé par typologie de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne recevait pas de batterie lithium. Il a également indiqué que la durée de stockage des batteries n'excédait pas 2 mois et a présenté les deux derniers bons d'enlèvement qui datent du 20/03/2026 et du 20/02/2026. Lors de la visite terrain, il a été constaté que les batteries reçues sont stockés dans une benne située dans un bâtiment. Elles sont donc protégées des intempéries. Il a cependant été constaté que la benne n'était pas sur rétention et que le sol du bâtiment n'était pas étanche. Non conformité (faits significatifs) : Les batteries ne sont pas entreposées dans un conteneur muni d'une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre sous rétention le stockage des batteries sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir eu d'incident depuis 2020. Il a indiqué qu'avant cette année 2020, il avait pu avoir des départs de feu en raison de la présence de batteries lithium dans des bennes mal triées provenant de déchetterie. Il indique avoir mis en place un contrôle renforcé sur ce type de benne. Ce contrôle consiste en un étalement du contenu de la benne afin d'écarter tout objet susceptible de contenir ce type de batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Hauteur de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des déchets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de ferrailles dépasse les 3 mètres de hauteur alors que l'exploitant a déclaré que les habitations les plus proches sont à moins de 100 mètres. L'exploitant a expliqué que sa cisaille était tombée en panne et que la pièce permettant de réparer cette cisaille provenait de l'étranger, ce qui implique un délai d'acheminement de plusieurs mois du fait du contexte international. Le délai de 6 mois accordé pour le retour à la conformité tient compte de cette difficulté

d'approvisionnement, mais aussi et surtout que l'exploitant a attesté que le dépôt de ferraille ne contient aucune matière combustible susceptible de provoquer un incendie.

Non conformité (faits significatifs) : le stockage de ferrailles dépasse les 3 mètres de hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de ramener la hauteur de stockage de la ferraille à 3 m de hauteur sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois